

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN PLATEAU
(COTE D'IVOIRE)
(1ère Formation Civile Chambre Présidentielle A)**

N° 420 CIV 1 F/A

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 02 MAI 2019

DU 02/05/2019

RG : 9197/2016

JUGEMENT CIVIL

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau (Côte d'Ivoire) statuant en matière civile et commerciale, en son audience publique ordinaire du Jeudi deux Mai deux mil dix-neuf tenue au palais de justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM** Président du Tribunal, **PRESIDENT** ;

Madame **ALLOU EMMA** et madame **HIEN HAGNOHOUMI ANNE NADEGE**, juges au siège dudit tribunal, **ASSESEURS** ;

AFFAIRE

**ADF NAKI SERY
MARCEL**

(CABINET YAO KOFFI.)

CONTRE/

EHUI APOLLINAIRE

(CABINET SORO & BAKO.)

Avec l'assistance de Maître **COMOE N'GUESSAN VALENTIN**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Les Ayants droit de **FEU NAKI SERY MARCEL** à savoir :

- NAKI KOUBA HARDING DIDIER
- NAKI AKENE SERGES-ERIC
- NAKI ZIEDA MARIE CHRISTINE
- NAKI GUEDIKPO BILAHIO JOCELYNE
- NAKI ZAIBRE GUY ROGER
- NAKI BAILLEY MAHER ISABELLE DANIELLE
- NAKI GRIKY FRFANCK OLIVIER
- NAKI SERY GUENIM

Demandeurs représentés par son conseil Maitre **YAO KOFFI**, Avocat à la cour ;

D'UNE PART

ET

Monsieur **EHUI APOLLINAIRE** gérant de Société

Défendeur assigné régulièrement représenté par son conseil le cabinet **SORO & BAKO**, Avocat à la Cour;

D'AUTR PART

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties présentes en leurs demandes fins et conclusions

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;





LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 28 octobre 2016, messieurs et mesdames NAKI Kouba Harding Didier, NAKI Akené Serges-Eric, NAKI Zieda Marie-Christine, NAKI Guedikpo Bilahio Joceline, NAKI Zaibré Guy Roger, NAKI Bailley Maher Isabelle Danielle, NAKI Griky Franck Olivier et NAKI Sery Guenim Brunel Alcide, tous représentés par monsieur NAKI Kouba Harding Didier ont assigné monsieur EHUI Appolinaire à comparaître devant le Tribunal de Première d'Abidjan-Plateau le 21 novembre 2016 pour s'entendre :

- Ordonner la démolition des constructions érigées par le requis en fraude de leurs droits ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

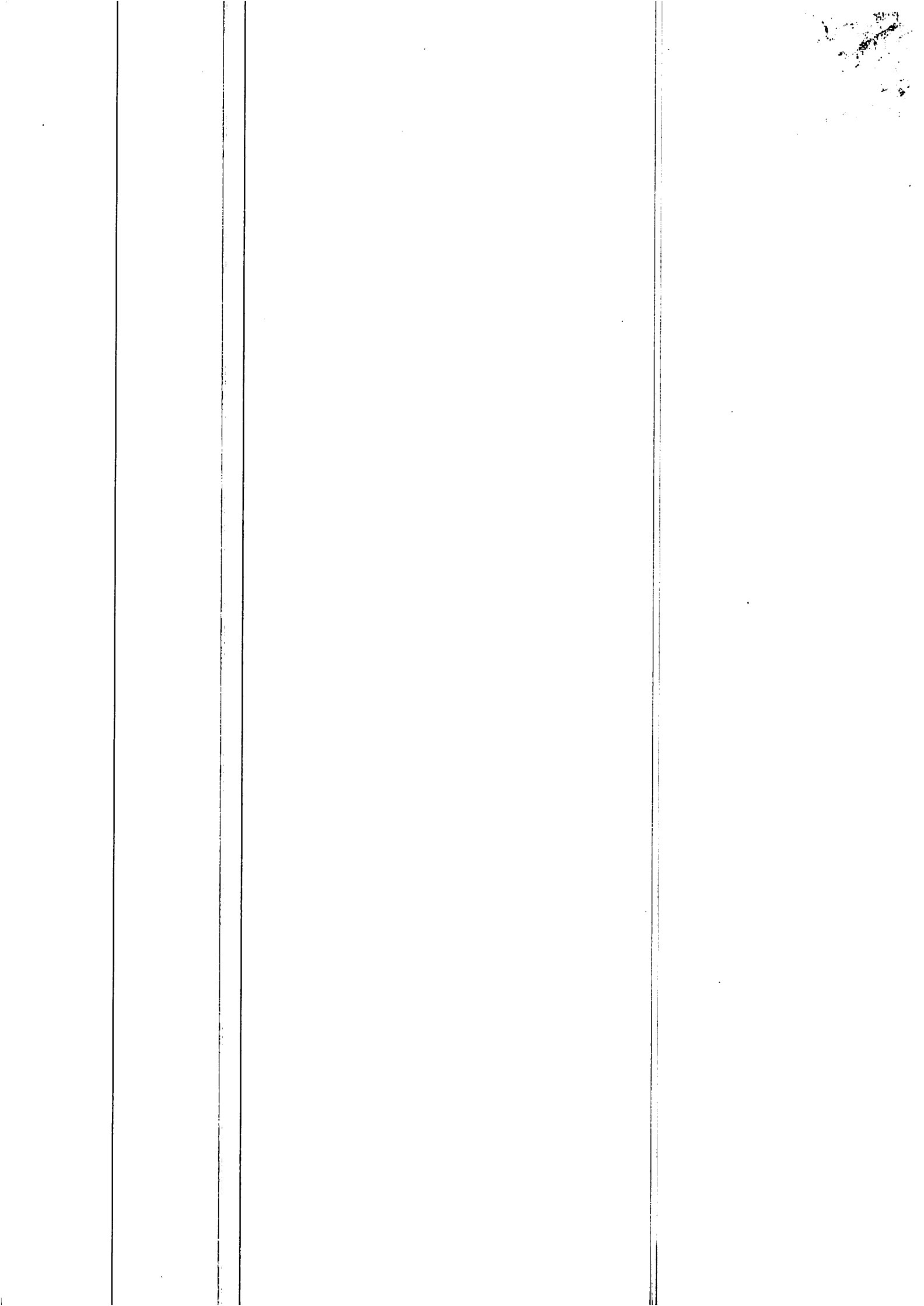
En cours de procédure, les parties ont conclu un protocole d'accord en date du 24 octobre 2018 par lequel elles mettent fin à leur litige ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le défendeur a conclu. Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard suivant l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;



Au fond

Les parties se sont rapprochées et ont conclu un protocole d'accord en date du 24 octobre 2018 mettant fin à leur litige et fixant les modalités de paiement de la créance;

Aux termes de l'article 2052 du code civil, les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Il résulte de cette disposition légale que la transaction a pour effet de dessaisir le juge lorsqu'elle intervient pendant le procès.

En effet, le juge ayant été saisi pour trancher un litige au sujet d'un droit, si les parties y mettent fin par la transaction, il suit que la contestation disparaît et l'instance s'éteint ; celle-ci étant devenue sans objet.

En l'espèce, le protocole d'accord transactionnel sus indiqué, conclu par les parties en cours d'instance, dessaisit le Tribunal de ce siège.

Il convient par conséquent de constater l'extinction de l'instance et de donner acte aux parties de l'accord intervenu entre elles.

Sur les dépens

Les parties ont conclu un accord transactionnel mettant fin à leur litige.

Il y a lieu, dans ces conditions, de faire masse des dépens et de les faire supporter par moitié par chacune des parties.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Constata la production d'un protocole d'accord en date du 24 octobre 2018 conclu entre **messieurs et mesdames NAKI Kouba Harding Didier, NAKI Akené Serges-Eric, NAKI Zieda Marie-Christine, NAKI Guedikpo Bilahio Joceline, NAKI Zaibré Guy Roger, NAKI Bailley Maher Isabelle Danielle, NAKI Griky Franck Olivier et NAKI Sery Guenim Brunel Alcide**, tous représentés par



monsieur NAKI Kouba Harding Didier et monsieur
EHUI Appolinaire mettant fin à leur litige ;

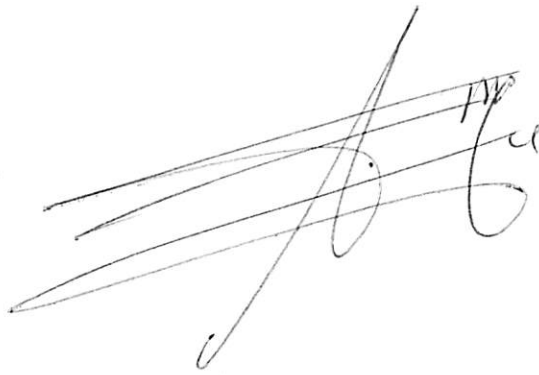
Leur en donne acte ;

Dit que l'instance est en conséquence éteinte ;

Fait masse des dépens et condamne chaque partie au
paiement de la moitié ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



N° Rec: 01005913

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le... 12.01.2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 34
N° 1128 Bord 127/02

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

